

ÉTUDE

DE

M^E ODETTE DE WYNTER

NOTAIRE

AUDERGHEM

1160 BRUXELLES

48, AVENUE HENRI DE BROUCKÈRE

TÉLÉPHONE : 72.40.00

13/12/73

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-TROIS

Le treize décembre à onze heures.

Par devant Nous, Maître Odette DE WYNTER, notaire
résidant à Auderghem.

En notre Etude à Auderghem, 48 avenue Henri de Brouckère.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire
les copropriétaires de l'immeuble à appartements multiples,
suivant :

COMMUNE D'ANDERLECHT.

L'immeuble à appartements multiples, studios et locaux commerciaux, dénommé "Résidence L'AURCRE - PAVILLON 11" en cours de construction sur un terrain situé avenue Docteur Zamenhof, y développant une façade de trente-sept mètres soixante-cinq centimètres, cadastré ou l'ayant été d'abord, ainsi déclaré, section C numéro 105/a partie, puis section C numéro 105/b partie, outre une partie de voirie désaffectée, contenant en superficie dix-sept ares cinquante-huit centiares vingt-cinq décimilliares.

Sont présents en personne ou représentés, les copropriétaires suivants lesquels déclarent posséder le nombre de millièmes ci-après indiqués :

1. a) La Société Anonyme "TRANSPOROUTE ET TRAVAUX" en abrégé "T.R.T." ayant son siège social à Auderghem, avenue Tedesco 41.

Société constituée sous la dénomination "TRANSPORTS LA ROUTE" en abrégé "TRANSPOROUTE" par acte du notaire PHILIPS à Koekelberg, le quatorze septembre mil neuf cent quarante-six,

PREMIER ROLE.

publié aux annexes du Moniteur Belge des sept/huit octobre suivant, sous le numéro 18724.

Statuts modifiés suivant procès-verbaux publiés aux annexes du Moniteur Belge des onze juillet mil neuf cent soixante-quatre, numéro 23318, dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quatre, numéro 24218, sept mai mil neuf cent soixante-cinq, numéro 11072 et dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-huit numéro 113-3 et en dernier lieu suivant procès-verbal dressé par le notaire Odette DE WYNTER à Auderghem le vingt-quatre mars mil neuf cent septante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze avril mil neuf cent septante-deux sous le numéro 836-6.

Société immatriculée au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 203.

Ici représentée par ses deux administrateurs délégués agissant en vertu de l'article dix-sept des statuts, étant :

- Monsieur Alain Daniel TEDESCO, industriel, demeurant à Limal, rue Hubin, 4.

- Monsieur Jean Marcel TEDESCO, industriel, demeurant à Ghain, 2, Chemin de Plancenoit.

b) La "SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIERE RECHERCHE ET PREFABRICATION I.R.P." société de personnes à responsabilité limitée ayant son siège social à Auderghem, avenue Tedesco, 41, constituée sous la dénomination "CONSTRUCTION RECHERCHE ET PREFABRICATION P.N.P." société de personnes à responsabilité limitée, suivant acte reçu par le notaire Pierre GARDE à Auderghem, le treize mars mil neuf cent soixante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-neuf, sous le numéro 537/8, dont les

statuts ont été modifiés et le siège social transféré suivant procès-verbal dressé par le notaire Pierre GARDE, prénommé, le vingt octobre mil neuf cent septante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq novembre mil neuf cent septante et un, sous le numéro 2957.42, aux termes duquel procès-verbal la dénomination a été modifiée en "SOCIETE IMMOBILIERE RECHERCHE ET PREFABRICATION".

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale des associés dressé par le notaire Pierre GARDE à Auderghem, le sept mars mil neuf cent septante-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du sept juin mil neuf cent septante-trois sous le numéro 1682-13, les statuts ont été modifiés et la dénomination actuelle "SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIERE RECHERCHE ET PREFABRICATION I.R.P." a été adoptée.

Ici représentée par ses seuls associés étant Messieurs Alain et Jean TEDESCO prénommés.

Monsieur Jean TEDESCO, tant en qualité d'administrateur délégué de la société anonyme "TRANSPORoute ET TRAVAUX" qu'en sa qualité d'associé de la société de personnes à responsabilité limitée "SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIERE RECHERCHE ET PREFABRICATION" est ici représenté par Monsieur Alain TEDESCO, prénommé, aux termes d'une procuration reçue par le notaire DE WYNTER soussigné, le douze janvier mil neuf cent septante-trois dont une expédition conforme est demeurée annexée à l'acte reçu le vingt-huit mai mil neuf cent septante-trois par les notaires Paul VAN DER LINDEN à Anderlecht et DE WYNTER soussigné avec lequel elle a été transcrite au deu-

DEUXIEME ROLE.

xième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt juin mil neuf cent septante-trois, volume 7170 numéro 16.

Lesquelles sociétés déclarent posséder ensemble six cent nonante-six et deux dixièmes de millièmes (696,2/1000) indivis se rapportant aux biens suivants : 696,2

- Cent dix-neuf studios, numéros 3, 5, 6 à 10, 15, 17, 18, 20 à 22, 27, 29 à 34, 39, 42 à 46, 51, 54 et 55, 57, 58, 63, 65 à 67, 70, 75, 77 à 80, 82, 89 à 94, 99, 102, 104, 106, 111, 114 à 118, 123, 125 à 129, 135, 137 à 142, 147, 149 à 154, 159, 161 à 166, 171, 173 à 178, 183, 185 à 190, 195, 197 à 202, 210 à 214, 219, 221, 222, 224, 225, 226, 231, 233 à 238, 247 à 249.

- Quarante-quatre appartements, numéros 1, 11, 13, 26, 38, 50, 59, 62, 73, 86, 98, 109, 110, 121, 122, 132 à 134, 143 à 146, 155 à 158, 169, 170, 179 à 182, 191, 193, 194, 203, 205, 206, 216, 218, 229, 230, 250, 251.

- du magasin numéro 3.

- du café-restaurant numéro 246.

- trente-deux caves numéros 252 à 271 et 273 à 284.

Elles déclarent être propriétaires des dits biens pour les avoir acquis du Concordat judiciaire par abandon d'actif de la société anonyme ETRIMO à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Paul VAN DER LINDEN à Anderlecht, et Odette DE WYNTER à Auderghem, en date du vingt-huit mai mil neuf cent septante-trois, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt juin mil neuf cent septante-trois, volume 7170 numéro 16.

2. Monsieur Eugene Léon DE KEMPENEER, gérant de brasserie, né à Merchtem, le vingt-trois juin mil neuf cent dix-huit et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Simonne Philomène Octavie VAN WICHELEN, gérante de brasserie, née à Bruxelles, le dix mai mil neuf cent vingt-cinq, demeurant ensemble à Anderlecht, 2 avenue Paul Janson, déclarant être mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire DEWAELE à Anderlecht le quatorze juin mil neuf cent quarante-six et posséder cinq trois dixièmes millièmes (5,3/1000) indivis se rapportant à l'appartement numéro 47 qu'ils déclarent avoir acquis de la société anonyme ETRIMO aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire CORNELIS à Anderlecht, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le seize juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 6513, numéro 14. 5,3

3. Monsieur Jean Henri André CAMBIEN, restaurateur, né à Bruxelles le trois décembre mil neuf cent trente-cinq, demeurant à Ganshoren, 206 avenue Van Overbeke, déclarant posséder trois et six dixièmes/millièmes (3,6/1000) se rapportant au studio numéro 207 qu'il déclare avoir acquis de la société ETRIMO aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire CORNELIS susdit transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt octobre mil neuf cent soixante-neuf volume 6525 numéro 20. 3,6

TROISIEME ROLE.

4. Mademoiselle Marie Joséphine Adèle LABRANCHE, aide familiale, née à Rossignol le huit mars mil neuf cent vingt-neuf, demeurant à Saint-Gilles-Bruxelles, rue Jean Robie 48, déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes (5,3/1000) se rapportant à l'appartement 96 qu'elle déclare avoir acquis de la société ETRIMO aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire CORNELIS susdit, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 6522 numéro 9. 5,3

5. Mademoiselle Agnès Catharina Augusta LEYSSENS, puéricultrice née à Herfelingen le trente juin mil neuf cent trente-quatre, demeurant à Auderghem, 14 avenue Charles Madoux, déclarant posséder trois six dixièmes millièmes (3,6/1000) se rapportant au studio 223 qu'elle déclare avoir acquis de la société ETRIMO aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jacques DULAIT à Bruxelles le quatre mars mil neuf cent septante, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le quatre mai mil neuf cent septante volume 6647 numéro 17. 3,6

6. Madame Maria Louisa Hortensia VAN HIMST, employée, née à Anderlecht le trois août mil neuf cent quarante-deux, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, 2 rue de l'Aubade, déclarant posséder cinq trois dixièmes/mil- 5,3

lièmes (5,3/1000) indivis se rapportant à l'appartement 119 qu'elle déclare avoir acquis de la société ETRIMO, aux termes d'un acte du notaire CORNELIS susdit du douze août mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le onze septembre mil neuf cent soixante-neuf volume 6537 numéro 4.

7. Monsieur Willy Alphonse MERTENS, maître nageur, né à Anderlecht le dix septembre mil neuf cent trente-sept et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Marie José DE RAEDEMAERKER, sans profession, née à Vilvorde le vingt juin mil neuf cent trente-sept, demeurant ensemble à Anderlecht 2, rue Victor Rauter, qui déclarent être mariés sous le régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage, déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes (5,3/1000) indivis se rapportant à l'appartement numéro 37 qu'ils déclarent avoir acquis de la société anonyme ETRIMO, aux termes d'un acte de vente du notaire CORNELIS, susdit, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-neuf volume 6461, numéro 18.

5,3

8. Monsieur Edouard Pierre PINS, entrepreneur général, né à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt et un juin mil neuf cent trente et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Jeanne Joséphine VAN HUMBEEK, chef de groupe, née à Etterbeek le vingt-

QUATRIEME ROLE.

sept décembre mil neuf cent trente et un, demeurant ensemble à Wemmel chaussée Romaine, 780, déclarant être mariés sous le régime de la communauté légale des biens, à défaut de contrat de mariage, déclarant posséder trois et six dixièmes/millièmes (3,6/1000) indivis se rapportant au studio 103 qu'ils déclarent avoir acquis aux termes d'un acte des notaires Jean Marie COSTA et Robert VERBRUGGEN à Anderlecht, en date du vingt mai mil neuf cent septante, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le dix-sept juin mil neuf cent septante volume 6690 numéro 7.

3,6

9. Monsieur Robert Antoon Gustaaf DE BACKER, industriel, né à Zottegem le treize juin mil neuf cent vingt-deux, demeurant à Lot, Klarissenbos, 17, époux de Madame Marie Céline DEPRETER, sans profession, née à Petit Enghien le dix mars mil neuf cent trente, avec qui il déclare être marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par le notaire Gérard TEL à Enghien le trente septembre mil neuf cent cinquante, pour qui il se porte fort, déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes (5,3/1000) indivis, se rapportant à l'appartement 97, qu'il déclare avoir acquis de la société ETRIMO, suivant acte du notaire CORNELIS susdit, du quinze octobre mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles le dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-neuf volume 6581, numéro 9.

5,3

10. Monsieur Emile Marcel VAN STEERTEGEM, marchand de journaux, né à Anderlecht le huit février mil neuf cent vingt-six et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Albertine Louise SWINNENS, sans profession, née à Molenbeek Saint Jean le quinze mai mil neuf cent vingt-cinq, demeurant ensemble à Anderlecht, 51 rue Victor Rauter, déclarant être mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par le notaire BEECKMAN de CRAYLOO à Anderlecht, le trois août mil neuf cent quarante-huit, déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes (5,3/1000) indivis se rapportant à l'appartement numéro 215, qu'ils déclarent avoir acquis suivant acte du notaire CORNELIS à Anderlecht du neuf janvier mil neuf cent septante, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-huit janvier mil neuf cent septante, volume 6611, numéro 9.

5,3

11. Monsieur Georges Victor Omer SERVIRANCKX, professeur, né à Bruxelles le vingt et un décembre mil neuf cent seize et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Jeanne Marie Louise BRUYNINCX, sans profession, née à Herck la Ville, le vingt-trois décembre mil neuf cent dix-sept, demeurant ensemble à Bruxelles, 16 rue Froebel, déclarant être mariés sous le régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes (5,3/1000) indivis se rapportant à l'appartement

5,3

CINQUIEME ROLE

numéro 61, qu'ils déclarent avoir acquis de la société ETRIMO aux termes d'un acte du notaire CORNELIS susdit le dix-huit juin mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 6523, numéro 2.

PROCURATIONS:

Les précitées sub 2 à 11 sont ici représentés par Monsieur Alain TEDESCO prénommé aux termes de procurations reçues par le notaire DE WYNTER soussigné, dont les brevets originaux seront ci-annexés, en date du dix décembre mil neuf cent septante-trois, pour les précitées sub 2 à 6 et en date du douze décembre mil neuf cent septante-trois pour les précitées sub 7 à 11.

12. Madame Thérèse Jeanne SMELLINCKX, ouvrière, née à Bruxelles le vingt-huit octobre mil neuf cent quatorze, demeurant à Anderlecht, 5 Place Martin Luther King, déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes (5,3/1000) indivis se rapportant à l'appartement 49, qu'elle déclare avoir acquis aux termes d'un acte du notaire CORNELIS susdit, du douze août mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le premier septembre mil neuf cent soixante-neuf, volume 6500 numéro 14.

5,3

13. Madame Josiane POTIER, sans profession, née à Florenville le vingt juin mil neuf cent vingt-neuf, demeurant à Anderlecht, 2 avenue Marius Renard, épouse de Monsieur Jozef Frans Cornelis VAN RATTINGHE avec qui elle dé-

clare être mariée sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le notaire Léon VERBRUGGEN à Bruxelles, le vingt-sept mars mil neuf cent soixante-trois, déclarant posséder trois et six dixièmes millièmes indivis (3,6/1000) se rapportant à l'appartement-studio 87, qu'elle déclare avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Jules MATTHYS à Bruxelles, le quinze avril mil neuf cent septante transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le trois juin mil neuf cent septante, volume 6650, numéro 16.

3,6

14. Monsieur Marcel VAN EYLEN, employé, né à Farciennes le onze avril mil neuf cent vingt-neuf, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Pauline Pierrette DE MOERLOOSE, employée, née à Bruxelles le dix-neuf mars mil neuf cent trente-quatre, demeurant ensemble à Anderlecht 1, avenue Frans Van Kalken, déclarant être mariés sous le régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage, déclarant posséder cinq et trois dixièmes millièmes indivis (5,3/1000) se rapportant à l'appartement 217, qu'ils déclarent avoir acquis aux termes d'un acte du notaire CORNELIS susdit, du dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le trente septembre mil neuf cent soixante-neuf, volume 6530 numéro 9.

5,3

15. Monsieur Marc Joseph Eugène Nicolas

SIXIEME ROLE

CRAVATTE, employé, né à Behême (Anlier), le quatre avril mil neuf cent vingt, domicilié à Rulles 83, rue Maurice Grevisse, demeurant en fait en Allemagne (BPS 9) époux de Madame Francoine Jeanne Victoline FORET sans profession, née à Mussy-la-Ville, le sept décembre mil neuf cent vingt-quatre, pour qui il se porte fort, déclarant être marié sous le régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage, déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes indivis (5,3/1000) se rapportant à l'appartement 48, qu'il déclare avoir acquis suivant acte du notaire CORNELIS susdit le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles le seize juillet mil neuf cent soixante-neuf volume 6513, numéro 13.

5,3

16. Mademoiselle Andrée Antoinette Francoise SCIÉ, secrétaire, née à Uccle le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux, demeurant à Anderlecht, 18, avenue Docteur Zamenhof, déclarant posséder trois et six dixièmes millièmes indivis (3,6/1000) se rapportant au studio numéro 105, qu'elle déclare avoir acquis suivant acte du notaire CORNELIS à Anderlecht, le deux juillet mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 6525, numéro 11.

3,6

17. Monsieur Pierre SCIÉ, employé, né à Bruxelles le six avril mil neuf cent vingt, demeurant à Anderlecht, 18 avenue Docteur Zamenhof, veuf de Madame Angèle Céline Séraphine DECOUX, déclarant posséder cinq et trois dixièmes millièmes (5,3/1000) indivis se rapportant à l'appartement numéro 120, qu'il déclare avoir acquis suivant acte du notaire CORNELIS à Anderlecht le dix-huit juin mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf volume 6522, numéro 2.

5,3

18. Madame Juliette BORZEE, pensionnée, née à Morlanwelz Mariemont, le trois octobre mil huit cent nonante-six, veuve de Monsieur Emile Albert DELAUNOIS, demeurant à Ixelles, avenue Pierre Curie numéro 24, déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes indivis (5,3/1000) se rapportant à l'appartement numéro 2 qu'elle déclare avoir acquis suivant acte du notaire CORNELIS, à Anderlecht le dix-huit février mil neuf cent septante, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles le trente et un mars mil neuf cent septante volume 6641, numéro 21.

5,3

19. Madame Georgette Marie Germaine Jeanne ANGERHAUSEN, chef comptable, née à Ixelles le treize octobre mil neuf cent quatorze, veuve de Monsieur Gabriel Max Léon GENARD, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, 111, avenue des Eperviers, déclarant posséder

SEPTIEME ROLE

cinq et trois dixièmes millièmes indivis (5,3/1000) 5,3
 se rapportant à l'appartement 14, qu'elle déclare
 avoir acquis suivant acte du notaire CORNELIS susdit
 le six août mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au
 deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le pre-
 mier septembre mil neuf cent soixante-neuf, volume 6481
 numéro 16.

20. Mademoiselle Olga Bertha Hermina WALRAET,
 employée, née à Ixelles le vingt-quatre octobre mil
 neuf cent vingt-huit, demeurant à Anderlecht 18, ave-
 nue Poincaré, déclarant posséder cinq et trois dixiè-
 mes/millièmes indivis (5,3/1000) se rapportant à l'appar- 5,3
 tement 23, qu'elle déclare avoir acquis suivant acte
 du notaire CORNELIS susdit, le quinze octobre mil neuf
 cent soixante-neuf,

21. Monsieur Robert Pierre EYCKERMANS, employé
 né à Saint-Gilles-Bruxelles, le vingt-huit juin mil
 neuf cent dix-sept, demeurant à Schaerbeek rue Vogler,
 17, époux de Madame Marie Laurence DUWELZ, bibliothé-
 caire, née à Bruxelles le dix juillet mil neuf cent dix-
 huit, avec qui il déclare être marié sous le régime de
 la communauté légale des biens à défaut de contrat de ma-
 riage, pour qui il se porte fort, déclarant posséder cinq
 et trois dixièmes/millièmes indivis (5,3/1000) se rappor- 5,3
 tant à l'appartement numéro 168 qu'il déclare avoir acquis
 suivant acte du notaire Jean Marie COSTA à Anderlecht, le
 six mai mil neuf cent septante, transcrit au deuxième Bu-

reau des hypothèques de Bruxelles le quatre juin mil neuf cent septante volume 6670, numéro 17.

22. Monsieur Gerardus PIECQ, ingénieur, né à Schoten le trente juin mil neuf cent huit, demeurant à Wenduine, Ringlaan 1, époux de Madame Jeanne Désirée Marie SCHMITZ, sans profession, née à Charleroi le vingt-trois juin mil neuf cent neuf, avec qui il déclare être marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par le notaire Charles de MOOR à Charleroi le neuf novembre mil neuf cent trente et un, pour qui il se porte fort, déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes (5,3/1000) se rapportant à l'appartement numéro 167, qu'il déclare avoir acquis aux termes d'un acte du notaire CORNELIS susdit le dix-huit juin mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au dit Bureau des hypothèques le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 6523, numéro 3.

5,3

23. Monsieur Roger Léon Joseph MATHIEU, employé, né à Sclayn le vingt septembre mil neuf cent huit et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Andrée Henriette Isabelle VAN GORP, employée, née à Ixelles le vingt-deux novembre mil neuf cent douze, demeurant ensemble à Etterbeek Square de Léopoldville, 16, déclarant être mariés sous le régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage et déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes

5,3

HUITIEME ROLE

indivis (5,3/1000) se rapportant à l'appartement 74 qu'ils déclarent avoir acquis suivant acte du notaire CORNELIS, susdit le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-neuf, transcrit audit Bureau des hypothèques le sept janvier mil neuf cent septante volume 6617, numéro 8.

24. Monsieur Edouard Joseph SWENNE, chef facteur, né à Anderlecht le vingt-trois janvier mil neuf cent treize, demeurant à Anderlecht, 30 boulevard Sylvain Dupuis, époux de Madame Mariette EVERS, garde-malade, née à Anderlecht le huit décembre mil neuf cent vingt et un avec qui il déclare être marié sous le régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes indivis (5,3/1000) se rapportant à l'appartement 36, qu'il déclare avoir acquis suivant acte du notaire CORNELIS à Anderlecht, le douze août mil neuf cent soixante-neuf, transcrit audit Bureau des hypothèques le premier septembre mil neuf cent soixante-neuf, volume 5500, numéro 15.

5,3

25. Monsieur Guy Jules Charles VAN RINSVELD, programmeur, né à Uccle le premier septembre mil neuf cent quarante-sept, demeurant à Anderlecht 16, avenue Docteur Zamenhof, déclarant posséder trois et six dixièmes/millièmes indivis (3,6/1.000) se rapportant au studio 209, qu'il déclare avoir acquis suivant acte du notaire CORNELIS, à Anderlecht du vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-neuf, transcrit audit Bureau des hypothèques le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 6523,

3,6

numéro 9.

26. Monsieur Georges Michel Eugène Cornelius TERLY, sans profession, né à Anderlecht le neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq, demeurant à Anderlecht, rue Frans Hals numéro 147, déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes indivis (5,3/1000) se rapportant à l'appartement 12 qu'il déclare avoir acquis suivant acte du notaire CORNELIS, susdit, le dix-huit février mil neuf cent septante, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles.

5,3

27. Monsieur Joseph SUYS, pensionné, né à Anderlecht le vingt-deux août mil neuf cent sept et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Clémence Philomène HANNON, sans profession, née à Anderlecht le vingt-cinq juin mil neuf cent cinq, demeurant à Anderlecht 47, rue de Douvres, déclarant être mariés sous le régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage, déclarant posséder cinq et trois dixièmes/millièmes indivis (5,3/1000) se rapportant à l'appartement 60, qu'ils déclarent avoir acquis suivant acte du notaire CORNELIS susdit, transcrit audit Bureau des hypothèques le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 6522, numéro 10.

5,3

28. Monsieur Szmul Herszek TOPOR, fourreur, né à Przytyk (Pologne) le dix-huit juin mil neuf cent vingt-cinq, demeurant à Anderlecht, 14, avenue

NEUVIEME ROLE

Frans Van Kalken, époux de Madame Denise ERLICH, sans profession, née à Anderlecht le trois janvier mil neuf cent trente, déclarant ne pas avoir fait précéder son union de contrat de mariage se portant fort pour son épouse, déclarant posséder quatre et demi/millièmes indivis (4,5/1000) se rapportant au magasin numéro 245 qu'il déclare avoir acquis suivant acte du notaire CORNELIS susdit, le deux juillet mil neuf cent soixante-neuf transcrit audit Bureau des hypothèques le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 6525, numéro 12. 4,5

29. Monsieur Romain François CLAIS, employé, né à Forest le premier février mil neuf cent trente-deux, demeurant à Anderlecht 1, avenue Guillaume Stassart, époux de Madame Arianne Charlotte Françoise IMMESOETE, employée née à Uccle le vingt-neuf avril mil neuf cent trente-quatre avec qui il déclare être marié sous le régime de la communauté d'acquêts suivant contrat de mariage reçu par le notaire BELMANS à Anderlecht, le seize avril mil neuf cent soixante-neuf, déclarant posséder trois et huit dixièmes/millièmes indivis (3,8/1000) se rapportant au studio 68 et à la cave 284, qu'il déclare avoir acquis suivant acte du notaire DE WYNTER soussigné le trente octobre mil neuf cent septante-trois, transcrit audit Bureau des hypothèques. 3,8

30. Monsieur Léopold Rykaard JACQUEMIN, employé, né à Strombeek-Bever le vingt-cinq juillet mil neuf cent

huit et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Lucie Léontine Jeanne SUYS, sans profession, née à Bruxelles le six octobre mil neuf cent six, demeurant ensemble à Anderlecht, 96 rue de la Procession déclarant posséder trois et six dixièmes/millièmes indivis (3,6/1000) se rapportant au studio 56 qu'ils déclarent avoir acquis aux termes d'un acte du notaire Robert CORNELIS à Anderlecht le dix-huit juin mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf, volume 6522 numéro 3.

3,6

31. Mademoiselle Thérèse Jacqueline VANDEN BROECK, vendeuse, née à Forest le trente octobre mil neuf cent treize, demeurant à Anderlecht 61 rue du Serment, déclarant posséder trois et six dixièmes/millièmes (3,6/1000) indivis se rapportant au studio 101 qu'elle déclare avoir acquis aux termes d'un acte du notaire Léon VERBRUGGEN .. Bruxelles le cinq août mil neuf cent septante, transcrit au deuxième Bureau des hypothèques de Bruxelles, le dix septembre mil neuf cent septante, volume 6723 numéro 20.

3,6

Au total huit cent vingt-neuf et trois dixièmes/millièmes indivis.

829,3

Le notaire DE WYNTER soussigné certifie et atteste l'exactitude de l'état civil des coproprié-

DIXIEME ROLE

taires précités tel qu'il apparaît ci-avant et ce au vu des pièces requises par la loi.

L'assemblée désigne comme :

- Président : Monsieur Alain TEDESCO.
- Assesseurs : Messieurs TOPOR et CLAIS.

Lesquels constituent le bureau de l'assemblée qui désigne comme secrétaire :

LE PRESIDENT EXPOSE QUE :

I. La présente assemblée a été convoquée en exécution de l'article 17 du règlement général de copropriété par les sociétés T.R.T. et I.R.P. précitées.

II. Les convocations ont été faites, conformément à l'article 18 du règlement général de copropriété par lettres recommandées à la poste en date du trois décembre mil neuf cent septante-trois et adressées à tous les copropriétaires.

Les justificatifs des convocations sont déposés sur le bureau de l'assemblée.

III. La présente assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification de la dénomination de l'immeuble en "Résidence Porte de Paris".

2. Suppression dans l'acte de base reçu par le notaire CORNELIS à Anderlecht le vingt et un mai mil neuf cent soixante-neuf du terme "ETRIMO" à remplacer par "T.R.T. et I.R.P." lorsque le terme ETRIMO est utilisé pour désigner le requérant à l'acte de base ou le vendeur des éléments privatifs créés juridiquement par ledit acte de base.

3. Ajouter un paragraphe XXVI à l'acte de base dont le texte sera le suivant :

XXVI. EXCLUSIVITE.

Au titre de servitude de "ne pas faire" réciproque entre tous les locaux commerciaux du rez-de-chaussée, ceux-ci pourront faire l'objet d'une exclusivité de certains modes d'exploitation commerciale.

Les sociétés TRT et IRP se réservent donc le droit d'accorder certaines exclusivités opposables à tous, tant propriétaires que locataires du présent immeuble.

4. Ajouter un paragraphe XXVII à l'acte de base dont le texte sera le suivant :

Toutes charges supplémentaires imposées dans l'avenir aux sociétés TRT et IRP par tous pouvoirs ou services publics, toutes régies ou toutes associations publiques ou d'utilité publique (eau, gaz, électricité, téléphone, pompier, etc...) seront à la charge des acquéreurs antérieurs et postérieurs à l'application des dites charges, au prorata de leurs quotités indivises dans les parties communes; la quote part de chaque acquéreur dans les dites charges devra être payée par lui à première demande des sociétés venderesses.

5. Modification du Règlement général de copropriété comme suit :

A. Au chapitre 2 Statut de l'Immeuble.

a) ajouter à l'article 10 l'alinéa suivant :

Les café-restaurant, magasins et autres locaux commerciaux du rez-de-chaussée pourront toutefois, sans qu'une autorisation de

ONZIEME ROLE

l'assemblée générale soit nécessaire, adapter le style du local privatif au commerce qui y est exercé et ce en modifiant les éléments énumérés à l'alinéa 2 du présent article et à l'article 11.

b) ajouter à l'article 30 l'alinéa suivant :

Toutefois, les magasins, café-restaurant et autres locaux commerciaux du rez-de-chaussée n'interviennent pas dans les dépenses relatives aux ascenseurs et dans les dépenses d'entretien des cages d'escalier.

B. Au chapitre 3. Règlement d'ordre intérieur.

a) ajouter à l'article 50 l'alinéa suivant :

Il sera toutefois loisible aux propriétaires ou occupants du café-restaurant et des locaux commerciaux du rez-de-chaussée de mettre des enseignes lumineuses ou non, nécessaires à l'exploitation de leur commerce sur la façade, au dessus des fenêtres mais en dessous des balcons et aux fenêtres mêmes; ces enseignes devront toujours garder un aspect esthétique.

b) compléter le quatrième alinéa de l'article 56 par le texte suivant :

Le café-restaurant, du fait de son exploitation, pourra utiliser des appareils tels que pick up, juke box ou autres et dans des circonstances bien définies telles que réveillons de Noël et de Nouvel An et festivités populaires dans le quartier, une soirée dansante pourra être organisée dans le café.

c) suppression du dernier alinéa de l'article 62, à remplacer par le texte suivant :

Enfin, il est également permis aux possesseurs de locaux à usage commercial de faire appel à la publicité, même lumineuse

ainsi qu'il est dit à l'article 50.

L'occupant du café pourra, en outre, installer de la publicité, lumineuse ou non, sur le toit de l'immeuble.

Si l'occupant du café ne faisait pas usage de la faculté d'établir de la publicité sur le toit de l'immeuble et qu'une autre publicité y était installée alors que l'occupant du café aurait obtenu du vendeur une exclusivité d'exploitation commerciale, la publicité installée sur le toit ne pourrait être concurrentielle à ladite exploitation ni aux produits fabriqués ou distribués par l'exploitant.

Toutefois, la publicité installée sur le toit, tant par l'exploitant du café que par quiconque d'autre, ne pourra se faire que moyennant accord et indemnité aux sociétés TRT et IRP.

IV. Trente et un copropriétaires sur cinquante-cinq sont présents ou représentés soit plus de la moitié.

Huit cent vingt-neuf et trois dixièmes/millièmes (829,3/1000) indivis sont présents ou représentés soit plus de la moitié.

En conséquence, la double condition exigée par l'article 26 du règlement général de copropriété pour la validité des délibérations est remplie.

L'ASSEMBLEE CONSTATE QUE :

I. Elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour.

II. En vertu de l'article 24 du règlement général de copropriété, les décisions relatives à la jouissance de choses communes n'exigent que la majorité des voix, celles relatives à des transformations ou modifications au gros oeuvre ou aux choses communes ou intéressant l'harmonie des façades et accès nécessitent

DOUZIEME ROLE

une majorité des trois quarts de la totalité des voix.

III. Les propriétaires disposent d'autant de voix qu'ils possèdent de quotités.

L'ASSEMBLEE ABORDE ALORS L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR.
RESOLUTIONS GENERALES.

Première résolution.

L'assemblée décide de modifier la dénomination de l'immeuble en "Résidence Porte de Paris".

Mise aux voix cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide de supprimer dans l'acte de base reçu par le notaire CORNELIS à Anderlecht le vingt et un mai mil neuf cent soixante-neuf, le terme "ETRIMO" et de le remplacer par "TRT et IRP" lorsque le terme ETRIMO est utilisé pour désigner le requérant à l'acte de base ou le vendeur des éléments privatifs créés juridiquement par ledit acte de base.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

L'assemblée décide d'ajouter un paragraphe XXVI à l'acte base dont le texte sera le suivant :

XXVI. EXCLUSIVITE.

Au titre de servitude de "ne pas faire" réciproque entre tous les locaux commerciaux du rez-de-chaussée, ceux-ci pourront faire l'objet d'une exclusivité de certains modes d'exploitation commerciale.

Les sociétés TRT et IRP se réservent donc le droit d'accorder certaines exclusivités opposables à tous, tant propriétaires que locataires du présent immeuble.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution.

L'assemblée décide d'ajouter un paragraphe XXVII à l'acte de base dont le texte sera le suivant :

Toutes charges supplémentaires imposées dans l'avenir aux sociétés TRT et IRP par tous pouvoirs ou services publics toutes régies ou toutes associations publiques ou d'utilité publique (eau, gaz, électricité, téléphone, pompier, etc...) seront à la charge des acquéreurs antérieurs et postérieurs à l'application desdites charges, au prorata de leurs quotités indivises dans les parties communes; la quote part de chaque acquéreur dans lesdites charges devra être payée par lui à première demande des sociétés venderesses.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS MODIFIANT LE REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

A. Chapitre 2. Statut de l'immeuble.

Cinquième résolution.

L'assemblée décide d'ajouter à l'article 10 l'alinéa suivant :

Les café-restaurant, magasins et autres locaux commerciaux du rez-de-chaussée pourront toutefois, sans qu'une auto-

risation de l'assemblée générale soit nécessaire, adapter le style du local privatif au commerce qui y est exercé et ce en modifiant les éléments énumérés à l'alinéa 2 du présent article et à l'article 11.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution.

L'assemblée décide d'ajouter à l'article 30 l'alinéa suivant :

Toutefois, les magasins, café-restaurant et autres locaux commerciaux du rez-de-chaussée n'interviennent pas dans les dépenses relatives aux ascenseurs et dans les dépenses d'entretien des cages d'escalier, sauf si les occupants les utilisent.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

B. Chapitre 3. Règlement d'ordre intérieur.

Septième résolution.

L'assemblée décide d'ajouter à l'article 50 l'alinéa suivant :

Il sera toutefois loisible aux propriétaires ou occupants du café-restaurant et des locaux commerciaux du rez-de-chaussée de mettre des enseignes lumineuses ou non, nécessaires à l'exploitation de leur commerce sur la façade, au dessus des fenêtres mais en dessous des balcons et aux fenêtres mêmes; ces enseignes devront toujours garder un aspect esthétique.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution.

L'assemblée décide de compléter le quatrième alinéa de l'article 56 par le texte suivant :

Le café-restaurant, du fait de son exploitation, pourra utiliser des appareils tels que pick up, juke box ou autres et dans des circonstances bien définies telles que réveillons de Noël et de Nouvel An et festivités populaires dans le quartier, une soirée dansante pourra être organisée dans le café.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité-

Neuvième résolution.

L'assemblée décide de supprimer le dernier alinéa de l'article 62 et de le remplacer par le texte suivant :

Enfin, il est également permis aux possesseurs de locaux à usage commercial de faire appel à la publicité, même lumineuse, ainsi qu'il est dit à l'article 50.

L'occupant du café pourra, en outre, installer de la publicité, lumineuse ou non, sur le toit de l'immeuble,

Si l'occupant du café ne faisait pas usage de la faculté d'établir de la publicité sur le toit de l'immeuble et qu'une autre publicité y était installée alors que l'occupant du café aurait obtenu du vendeur une exclusivité d'exploitation commerciale, la publicité installée sur le toit ne pourrait être concurrentielle à ladite exploitation ni aux produits fabriqués ou distribués par l'exploitant.

Toutefois, la publicité installée sur le toit, tant par

QUATORZIEME ET DERNIER ROLE

l'exploitant du café que par quiconque d'autre, ne pourra se faire que moyennant accord et indemnité aux sociétés TRT et IRP et, moyennant la réparation du toit ou des dommages qu'elle pourrait causer.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures trente minutes.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les membres de l'assemblée, présents en personne ou représentés ont signé ainsi que Nous, Notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES.

Enregistré au 2e Bureau de l'Enregistrement d'ETTERBEEK à Bruxelles le vingt et un décembre 1900 septante-trois vol. 60 fol. 47 Cse 4 onze rôles deux renvois. Reçu cent cinquante francs (150) Le Receveur (s) W. KESTELEYN.

FOUR EXPEDITION CONFORME.